

Règlement des frais

Groupe de placement
Infrastructures durables
(evergreen)

Entrée en vigueur : 15.08.2023

Art. 1 - Bases juridiques

Le conseil de fondation édicte le présent règlement des frais pour le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) sur la base de l'art. 11 des statuts, en tenant compte des dispositions du droit supérieur et des directives de l'autorité de surveillance.

Art. 2 - But

Le règlement relatif aux frais régit les coûts et les taxes ainsi que leur base de calcul et leur montant.

Art. 3 - Commissions d'émission et de rachat

- I. Lors de l'émission de parts, la fondation de placement peut prélever une commission d'émission de 2% au maximum en faveur du groupe de placement (protection contre la dilution).
- II. La fondation de placement prélève une commission de rachat en faveur du groupe de placement lors du rachat de parts.

Aucun rachat n'est possible pendant les 5 premières années suivant la conclusion du contrat à capital garanti. De la 6e à la 10e année après la conclusion du contrat portant sur l'engagement de souscription, la commission de rachat s'élève au maximum à 3% de la valeur nette d'inventaire par part :

Année 6	3%
Année 7	2.40%
Année 8	1.80%
Année 9	1.20%
Année 10	0.60%

Après la 10e année de détention, la commission de rachat est de 0%.

Art. 4 - Frais de transfert de droits

En cas de cession ou de placement de parts, le gestionnaire de portefeuille ou un autre tiers peut débiter au vendeur des commissions de 1% maximum pour couvrir ses frais.

Art. 5 - Frais à la charge du groupe de placement

- I. Pour l'administration de la fondation de placement et la gestion du groupe de placement par le gestionnaire de portefeuille, des frais de gestion d'un montant maximal de 1% par an sont débités au groupe de placement. Les valeurs moyennes de fin de trimestre de la fortune de placement du groupe de placement sont déterminantes pour le calcul.
- II. Une commission unique de 1% maximum du volume des transactions peut être imputée au groupe de placement pour les efforts déployés lors de l'achat et de la vente de co-investissements et de transactions secondaires et lors de la reprise de co-investissements et de placements dans des fonds en lieu et place d'un versement en espèces (apports en nature) par le gestionnaire de portefeuille. Le taux effectivement appliqué est publié dans le rapport annuel.
- III. Les frais effectifs pour les dépenses selon la liste ci-dessous sont imputés directement au groupe de placement ou via le compte administratif :

- Honoraires du comité d'investissement ;
- Honoraires et frais de conseil juridique externe ;
- Honoraires des conseillers fiscaux ;
- Coûts liés au logiciel de registre des investisseurs et à la tenue du registre des investisseurs ;
- Frais de supervision ;
- Honoraires de l'organe de révision ;
- Frais d'impression et de mise en page des rapports semestriels et annuels ;
- Frais de publication des avis aux investisseurs et d'annonce des prix (valeur nette d'inventaire) dans les systèmes d'information et les plateformes électroniques ;
- Frais d'avocat et de justice en rapport avec la revendication de droits et de créances revenant au groupe de placement ;
- Coûts des dispositions extraordinaires éventuellement nécessaires dans l'intérêt des investisseurs ou du groupe de placement ;
- Frais de création, de structuration et d'approbation du groupe de placement.

Art. 6 - Taux de frais de gestion en fonction du volume

Les investisseurs qui participent de manière importante au groupe de placement bénéficient d'une réduction sur les frais de gestion ("rabais de taille"), valable pendant toute la durée de détention :

Engagement de capital	Remise sur la taille
EUR 0 - 5 millions	n/a
EUR 5 - < 10 millions	5 pb
EUR 10 - < 20 millions	10 pb
EUR 20 - < 40 millions	15 pb
EUR 40 - < 70 millions	20 pb
EUR 70 - < 100 millions	25 pb
> 100 millions d'euros	tbd. *

* Détermination et approbation par le conseil de fondation.

Exemple :

Engagement total de capital de 15 millions d'euros : frais de gestion de 0,90% (1,00% - 10 pb) sur la fortune de placement.

Art 7 - Frais liés aux performances

Il n'y a pas de frais liés à la performance à la charge du groupe de placement.

Art. 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement des frais a été approuvé et mis en vigueur par le conseil de fondation le 15 août 2023.